

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 3 octobre 2013

Présidence de M. ABRECHT, vice-président
Juges : MM. Perrot et Maillard
Greffier : M. Addor

Art. 212 al. 2 let. c, 221 al. 1, 393 al. 1 let. c CPP

La Chambre des recours pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par **J._____** contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le 18 septembre 2013 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause **n° PE12.024867-CPB**.

Elle considère :

En fait :

A. J._____ a été appréhendé le 22 décembre 2012. Le même jour, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre le prénommé pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et viol notamment.

Par ordonnance du 25 décembre 2012, le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) a ordonné la détention provisoire de J._____ pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 22 mars 2013. Cette détention provisoire a été prolongée pour une nouvelle durée de trois mois par décision du 18 mars 2013, décision confirmée par arrêt de la Chambre des recours pénale du 8 avril 2013, puis, par ordonnance du 14 juin 2013, jusqu'au 22 septembre 2013.

B. Par ordonnance du 18 septembre 2013, le TMC a ordonné la prolongation de la détention provisoire de J._____ pour une durée maximale de trois mois, soit au plus tard jusqu'au 22 décembre 2013.

C. Par acte du 24 septembre 2013, J._____ a interjeté recours contre cette ordonnance, en concluant principalement à son annulation et à ce que sa libération immédiate soit ordonnée, subsidiairement au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Dans le délai de l'art. 390 al. 2 CPP, le TMC s'est référé aux considérants de son ordonnance et le Ministère public a conclu au rejet du recours en produisant un procès-verbal d'audition de la plaignante, mère des lésées, et quelques pièces.

E n d r o i t :

1. Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du TMC dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2. a) En vertu de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b), ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de présomptions de culpabilité suffisantes. On se bornera à rappeler qu'il est mis en cause pour s'être livré, à diverses reprises, entre 2011 et 2012, à des actes à connotation sexuelle sur les enfants E. _____ et U. _____, nées respectivement en 1999 et en 2001.

b) L'ordonnance attaquée se fonde sur le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP).

Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 *ibidem*). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmockler, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale

suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5).

En l'espèce, le recourant, âgé de 65 ans, n'a jamais été condamné pour des infractions contre l'intégrité sexuelle. Dans son arrêt du 8 avril 2013, la Chambre des recours pénale a retenu le risque de récidive, en relevant que le prévenu minimisait son implication et rejetait la responsabilité de ses agissements sur les deux victimes et sur leur comportement ; en effet, il avait tenu à leur sujet des propos inquiétants suggérant qu'elles étaient aguicheuses et curieuses, et qu'elles étaient de toute façon assez grandes pour refuser des actes contraires à leur volonté. Le recourant n'avait donc pas pris conscience de la gravité de ses actes.

Dans leur rapport du 22 juillet 2013, les experts commis en cours d'enquête n'ont pas diagnostiqué de trouble mental chez le prévenu, auquel ils ont reconnu une faculté pleinement conservée d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation (P. 19, p. 12). Selon leur appréciation, le risque de récidive d'actes d'ordre sexuel avec des enfants est faible à moyen (P. 19, p. 13). Les experts n'ont pas jugé utile de proposer un traitement au prévenu. La partie « Discussion » du rapport d'expertise permet toutefois, comme on le verra au considérant 3b ci-dessous, de relativiser le risque de récidive.

3. a) Le risque de récidive présent à dire d'experts ne suffit toutefois pas à justifier la prolongation de la détention provisoire, s'il s'avère que, comme le soutient le recourant, sous l'angle de la proportionnalité (art. 212 al. 2 let. c CPP), des mesures de substitution sont propres à pallier un tel risque.

L'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Parmi ces mesures

figure l'interdiction faite au prévenu d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).

b) En l'espèce, les experts psychiatres ont expliqué que, si le recourant présentait un risque de récurrence statistiquement faible, il convenait de pondérer vers le haut cette appréciation en raison du discours de l'intéressé sur ses actes et sur son fonctionnement psychique. Les experts ont cependant noté que cette sorte « d'opportunisme sexuel » constatée chez le recourant lui permettait d'utiliser sans difficulté d'autres voies, légalement admises, « de décharge de sa pulsionnalité » et qu'en l'absence de trouble mental, il avait les moyens, observé par la justice, de ne pas enfreindre la loi (P. 19, p. 11).

Dans la mesure où aucun trouble de la préférence sexuelle, notamment de pédophilie, n'a été retenu (P. 19, p. 10), le risque de récurrence paraît limité aux deux fillettes lésées, dont le recourant était devenu le familier. La libération de la détention provisoire peut donc être ordonnée, à la condition toutefois que l'intéressé s'abstienne de tout contact avec E._____, U._____, ainsi qu'avec des membres de leur famille et de leur entourage (art. 237 al. 2 let. g CPP). Si cette injonction n'est pas respectée, le recourant pourra être replacé immédiatement en détention provisoire.

4. En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que la détention provisoire de J._____ est levée avec effet immédiat moyennant le respect de la mesure de substitution énoncée au considérant 3 bci-dessus.

Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours est partiellement admis.
- II.** L'ordonnance est réformée en ce sens que la détention provisoire de J._____ est levée avec effet immédiat moyennant le respect de la mesure de substitution énoncée au chiffre III ci-dessous.
- III.** Interdiction est signifiée à J._____ de s'approcher ou d'entrer en contact, de quelque manière que ce soit, avec E._____ et U._____, ainsi qu'avec les membres de leur famille et leur entourage.
- IV.** L'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes).
- V.** Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat.
- VI.** Le présent arrêt est exécutoire.

Le vice-président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Philippe Corpataux, avocat (pour J._____) (et par fax),
- Ministère public central (et par fax),

et communiqué à :

- Prison du Bois-Mermet (et par fax),
- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par fax),
- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne (et par fax),
- Mme Sofia Arsenio, avocate (pour l. _____) (et par fax),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :